

S. 183 / Nr. 37 Prozessrecht (f)

BGE 71 II 183

37. Arrêt de la IIe Cour civile du 4 mai 1945 dans la cause Barbier et Hirschy contre Klaye.

Regeste:

Recours en réforme, art. 48 OJ.

Irrecevabilité d'un recours en réforme interjeté contre un jugement rendu par un tribunal qui n'est pas le tribunal suprême du canton et qui, d'autre part, n'a pas statué comme juridiction de recours (président d'un tribunal de district du canton de Neuchâtel).

Berufung, Art. 48 OG.

Unzulässigkeit der Berufung gegen das Urteil eines Gerichtes das nicht das höchste Gericht des Kantons ist und nicht als Rekursinstanz geurteilt hat (Präsident eines neuenburgischen Bezirksgerichtes).

Ricorso per riforma, art. 48 OGF.

Irricevibilità d'un ricorso per riforma contro una sentenza pronunciata da un tribunale che non è il tribunale supremo del Cantone e non ha del resto statuito quale giurisdizione di ricorso (Presidente d'un tribunale di distretto del Cantone di Neuchâtel).

La succession d'Henri-Adolphe Barbier, qui s'est ouverte le 1<sup>er</sup> avril 1943 et qui a été acceptée par les trois filles du défunt, comprend un immeuble taxé 52045 fr. L'une des héritières, Dame Klaye, a ouvert action aux deux autres, Dlle Barbier et Dame Hirschy, devant le Tribunal du district de Boudry, en concluant à ce que l'immeuble lui fût attribué à sa valeur de rendement. Les défenderesses ont conclu à libération et reconventionnellement à ce que l'immeuble fût attribué à l'une d'elles, Dlle Barbier.

Par jugement du 17 février 1945, le Tribunal de Boudry a admis les conclusions de la demande.

Seite: 184

Les défenderesses ont recouru en réforme en reprenant leurs conclusions.

Considérant en droit:

D'après l'art. 48 OJ, le recours en réforme n'est en principe recevable que contre les décisions des autorités suprêmes des cantons. Contre les décisions des tribunaux inférieurs, il est recevable seulement:

a) s'ils ont statué «en dernière instance, mais non comme juridiction cantonale unique»,

b) s'ils ont statué comme juridiction cantonale unique prévue par le droit fédéral.

Il est clair que la seconde de ces hypothèses n'est pas réalisée, aucune disposition de droit fédéral ne prescrivant de juridiction cantonale unique dans les contestations entre héritiers au sujet de l'attribution d'un domaine agricole.

Mais la première ne l'est pas non plus. D'après le Message du Conseil fédéral (p. 27), elle est celle dans laquelle le tribunal qui a rendu le jugement, bien que n'étant pas l'autorité suprême du canton, a cependant jugé en qualité de juridiction de seconde instance sur un recours interjeté contre un jugement d'une juridiction d'un degré encore inférieur ou du moins subordonnée à elle dans la matière dont il s'agit. Or, en l'espèce, le Tribunal de Boudry, qui n'est pas l'autorité suprême du canton, a statué non pas comme juridiction de recours mais en premier et dernier ressort (cf. art. 2 ch. 17 de la loi d'introduction du code civil suisse).

On pourrait, il est vrai, se demander si du fait que les décisions des tribunaux de district peuvent faire l'objet d'un recours en cassation au Tribunal cantonal «pour fausse application de la loi ou erreur de droit» (cf. art. 393), on ne devrait pas conclure que le Tribunal de Boudry n'a pas tranché comme juridiction cantonale unique. La question doit toutefois être tranchée par la négative, car une telle voie de recours, qui ne peut conduire qu'à la cassation et non pas à la réforme du jugement (cf. art. 401), ne

Seite: 185

saurait être considérée comme un recours «ordinaire» au sens de l'art. 48 al. 1 OJ (cf. 63 II 104).

Le Tribunal fédéral prononce:

Le recours est irrecevable